

DECISION N°015/HAMA/SG/2024

Portant suspension, jusqu'à reprise de déclaration de parution des journaux AL AKHBAR et trente (30) autres, pour arrêt de parution et non-respect du dépôt légal

LA HAUTE AUTORITE DES MEDIAS ET DE L'AUDIOVISUEL

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°32/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n°016/PR/2018, du 31 mai 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Haute autorité des media et de l'audiovisuel ;

Vu la loi n°31/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n°025/PR/2018, du 29 juin 2018, relative au régime de la presse écrite et des media électroniques au Tchad ;

Vu la loi n°020/PR/2018, du 10 janvier 2019, relative à la communication audiovisuelle ;

Vu le décret n°049/PR/2019, du 16 janvier 2019, portant approbation du Règlement intérieur de la HAMA ;

Vu le Code d'éthique et de la déontologie du journaliste tchadien, du 03 mai 2003 ;

Considérant que la Haute autorité des médias et de l'audiovisuel a engagé, depuis mars 2020, un processus de mise en conformité des médias, marqué par la mise de formulaires de renseignements, à la disposition de tous les organes de presse, la tenue de séances de travail avec leurs responsables les 21 septembre et 26 octobre 2023 ainsi que des mises en demeure par des communiqués et points de presse ;

Attendu que l'article 20 de la loi n°31/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n°025/PR/2018, du 29 juin 2018, relative au régime de la presse écrite et des media électroniques au Tchad dispose : « *Tout journal qui cesse de paraître pendant une période de douze (12) mois, doit refaire une nouvelle déclaration de parution* » ;

Attendu que, selon l'article 19 de la loi n°31 précitée dispose : « *Le Directeur de Publication doit déposer deux exemplaires du journal auprès du Procureur de la République du lieu d'impression, de la Haute autorité des media et de l'audiovisuel et des Archives nationales du Tchad. Les journaux faisant l'objet d'un dépôt légal doivent être dûment signés par le Directeur de Publication ou le Rédacteur en Chef* » ;

Attendu que le même article 19 précité précise : « La Haute autorité des media et de l'audiovisuel, en cas de non-respect du dépôt légal après trois (3) parutions par un organe d'information, adresse une mise en demeure qui doit être exécutée dans les sept (7) jours suivant l'accusé de réception » et que « si l'organe d'information refuse d'exécuter la mise en demeure, la Haute autorité des media et de l'audiovisuel peut suspendre ou fermer un journal » ;

Attendu que l'article 29 de la même loi précitée dispose : « Tout journal en ligne qui cesse de paraître pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours continus, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration pour paraître de nouveau » ;

Le Conseil, après en avoir délibéré à sa séance du 14 mars 2024,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les organes d'information dont les noms suivent, doivent reprendre la procédure de parution, pour les motifs suivants :

Au titre des journaux imprimés de langue française :

1. AL AKHBAR (non-exécution du dépôt légal et arrêt de parution depuis plus d'un an) ;
2. ECO TCHAD (non-exécution du dépôt légal et arrêt de parution depuis plus d'un an) ;
3. ESPACE CULTURE (non-exécution du dépôt légal et arrêt de parution depuis plus d'un an) ;
4. HORIZONS NOUVEAUX (non-exécution du dépôt légal et arrêt de parution depuis plus d'un an) ;
5. LA SUGGESTION (non-exécution du dépôt légal et arrêt de parution depuis plus d'un an) ;
6. L'EVEIL (non-exécution du dépôt légal et arrêt de parution depuis plus d'un an) ;
7. LE LIBERATEUR (non-exécution du dépôt légal et arrêt de parution depuis plus d'un an) ;
8. LE MIROIR (non-exécution du dépôt légal et arrêt de parution depuis plus d'un an) ;
9. LE MOUSTIK (non-exécution du dépôt légal et arrêt de parution depuis plus d'un an) ;
10. LE PHARE INFO (non-exécution du dépôt légal et arrêt de parution depuis plus d'un an) ;
11. LE PERROQUET (non-exécution du dépôt légal et arrêt de parution depuis plus d'un an) ;
12. MAGAZINE ELLE (non-exécution du dépôt légal et arrêt de parution depuis plus d'un an) ;
13. SUD CULTURE (non-exécution du dépôt légal et arrêt de parution depuis plus d'un an) ;
14. SUD ECHO (non-exécution du dépôt légal et arrêt de parution depuis plus d'un an) ;
15. TRIBUNE ECONOMIQUE (non-exécution du dépôt légal et arrêt de parution depuis plus d'un an) ;
16. TRIBUNE INFO (non-exécution du dépôt légal et arrêt de parution depuis plus d'un an) ;
17. VERITAS (non-exécution du dépôt légal et arrêt de parution depuis plus d'un an) ;

Au titre des journaux imprimés de langue arabe :

18. AKHBAR AL MARA (non-exécution du dépôt légal et arrêt de parution depuis plus d'un an) ;
19. AL AYAM (non-exécution du dépôt légal et arrêt de parution depuis plus d'un an) ;
20. AL CHAHED (non-exécution du dépôt légal et arrêt de parution depuis plus d'un an) ;
21. AL HAYA (non-exécution du dépôt légal et arrêt de parution depuis plus d'un an) ;
22. ARRAÏ (non-exécution du dépôt légal et arrêt de parution depuis plus d'un an) ;
23. ATIHAD (non-exécution du dépôt légal et arrêt de parution depuis plus d'un an) ;
24. CHABAB TCHAD (non-exécution du dépôt légal et arrêt de parution depuis plus d'un an) ;

Au titre des journaux en ligne :

25. AL AHDATH INFOS (site web indisponible et cessation de mise à jour depuis plus de trois mois) ;
26. ELEVE MAGAZINE (cessation de mise à jour du site depuis plus de trois mois) ;
27. INNOV'ACTION (cessation de mise à jour du site depuis plus de trois mois).
28. MEDIA LE RELAI WEB (cessation de mise à jour du site depuis plus de trois mois) ;
29. NOTRE SANTE (cessation de mise à jour depuis plus de trois mois) ;
30. SAFI NEWS (site web indisponible et cessation de mise à jour depuis plus de trois mois) ;
31. SUD MEDIA 24 (site web indisponible et cessation de mise à jour depuis plus de trois mois).



Article 2 : Les journaux ci-dessus nommés doivent reprendre les procédures de création, conformément aux articles 12, 13, 14, 15, 16, 17 et suivants de la loi n°31/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n°025/PR/2018, du 29 juin 2018, relative au régime de la presse écrite et des media électroniques au Tchad.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména, le 18 mars 2024.

Pour le Collège de la HAMA,

Le Président

ABDERAMANE BARKA ABDOULAYE DONINGAR